



SAGE DU BASSIN DE LA VIE ET DU JAUNAY

Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay

36 Rue du Bourg – 85800 GIVRAND

Tél : 02 28 10 94 37 – Fax : 02 28 10 95 48

Projet

1. RAPPORT DE PRESENTATION GENERALE DU PROJET DE SAGE DU BASSIN DE LA VIE ET DU JAUNAY



1. PRESENTATION GENERALE

1.1. LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ISSUS DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA DU 30/12/2006)

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié le contenu et la portée juridique du SAGE préalablement défini par la Loi sur l'Eau de 1992.

Le changement est notable, puisque **le SAGE** n'est plus seulement considéré comme un instrument de planification spatiale, mais **devient un instrument opérationnel** prévoyant la réalisation des principales actions à mener dans le domaine de l'eau.

L'article L.212-3 du Code de l'Environnement, issu de l'article 75 de la LEMA, dispose que :

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 et L.430-1.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

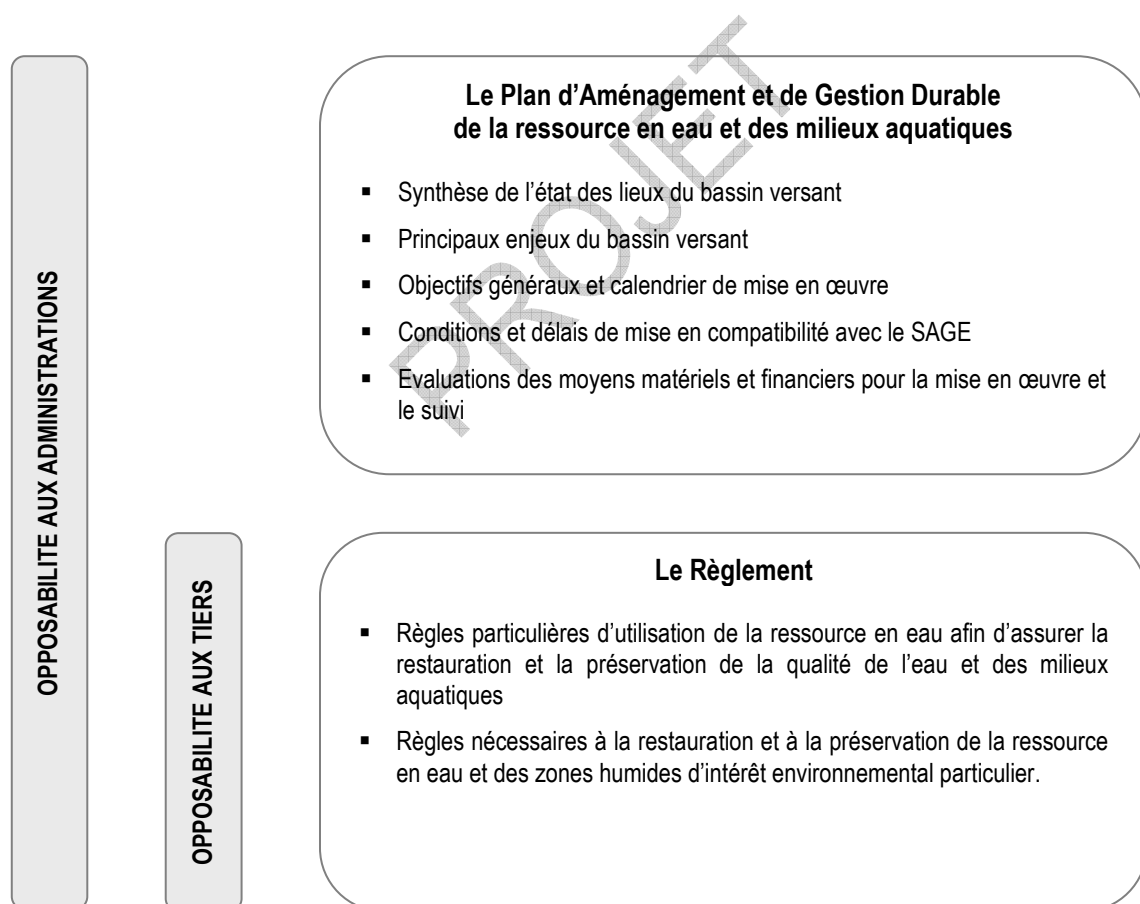
Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévues au II de l'article L.212-4 ».

1.2. PRESENTATION ET PORTEE JURIDIQUE DES DOCUMENTS DU SAGE

Le SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay est constitué de plusieurs documents essentiels et indissociables, établissant :

- **L'état des lieux du bassin** annexé au PAGD : l'objectif de ce document de présentation est de rappeler le diagnostic de la situation actuelle des milieux aquatiques, les usages associés de la ressource en eau et de définir les perspectives d'évolution et de mise en valeur du bassin versant.
- **Le cadre politique** dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).
- **Le cadre opérationnel** au travers des fiches actions associées au PAGD.
- **Le cadre réglementaire** dans le règlement.
- **Les incidences environnementales** dans le rapport d'évaluation environnementale.

Parmi ces documents, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement méritent une attention particulière, car ces concepts nouveaux issus de la LEMA de 2006, renforcent de manière considérable la portée juridique du SAGE.



1.2.1. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le PAGD est composé d'une partie obligatoire et d'une partie facultative (article L.212-5-1-I du Code de l'Environnement).

Le PAGD doit :

- exposer les **principaux enjeux** ;
- fixer les **objectifs généraux** à atteindre ;
- définir les **priorités** à retenir ;
- présenter le **calendrier** de mise en œuvre ;
- définir les **conditions de réalisation** des objectifs de gestion durable de la ressource mentionnés à l'article L.212-3 du code de l'environnement, notamment en évaluant les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

L'objectif premier du PAGD est donc d'exposer le projet du SAGE à travers ses objectifs, ses conditions de réalisation et les moyens mis en œuvre.

Les alinéas suivants des articles L.212-5-1 énumèrent d'autres **fonctions facultatives** du PAGD.

1. Ce Plan d'Aménagement et de Gestion Durable **peut identifier des zones**⁽¹⁾ nécessitant la mise en œuvre d'un **programme d'action** dans les conditions prévues à l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.
2. Le PAGD **peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques** susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.
3. Le 3^{ème} article du I de l'article L.212-5-1 prévoit que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable **peut également délimiter, en vue de leur préservation ou de leur restauration**, des zones humides dites « **zones stratégiques pour la gestion de l'eau** », situées à l'intérieur des zones humides et contribuant de manière significatives à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des lieux.

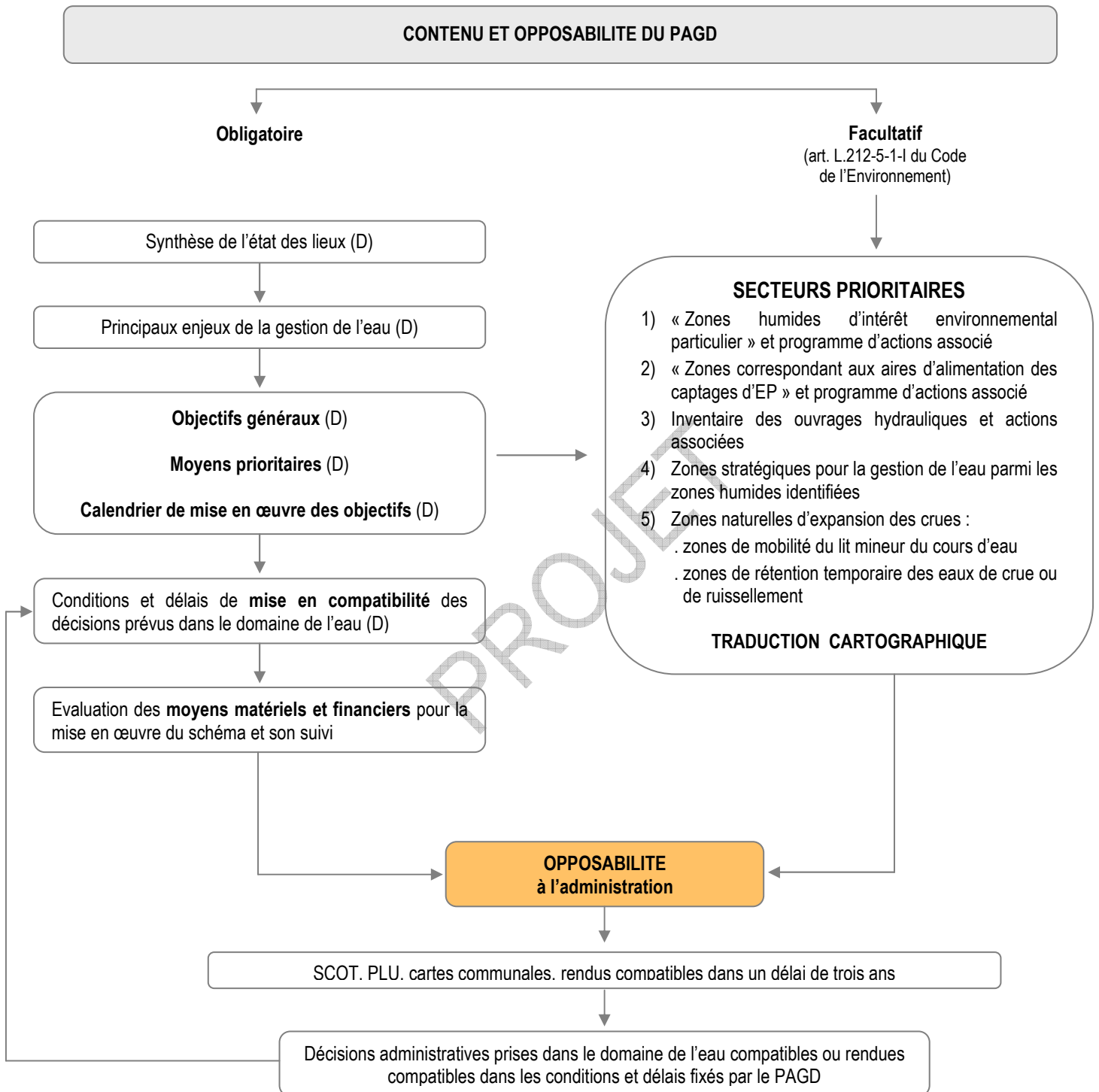
Le cas échéant, le PAGD comprend les documents cartographiques identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L.212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2°.

Enfin, les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable dans les conditions et les délais précisés par ce plan, étant utilement rappelé que les Schémas Départementaux des Carrières (SDC), les SCOT, PLU, cartes communales et documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de trois ans, avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Ainsi, les décisions prises dans le domaine de l'eau ne doivent pas être en contradiction avec les objectifs, les conditions de réalisation de ces objectifs et les moyens (financiers) définis par le PAGD.

⁽¹⁾ Zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable, zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état, ...

Le contenu et l'opposabilité du PAGD peuvent être synthétisés schématiquement de la manière suivante :



(D) Décret n° 2007-1213 du 10/08/2007

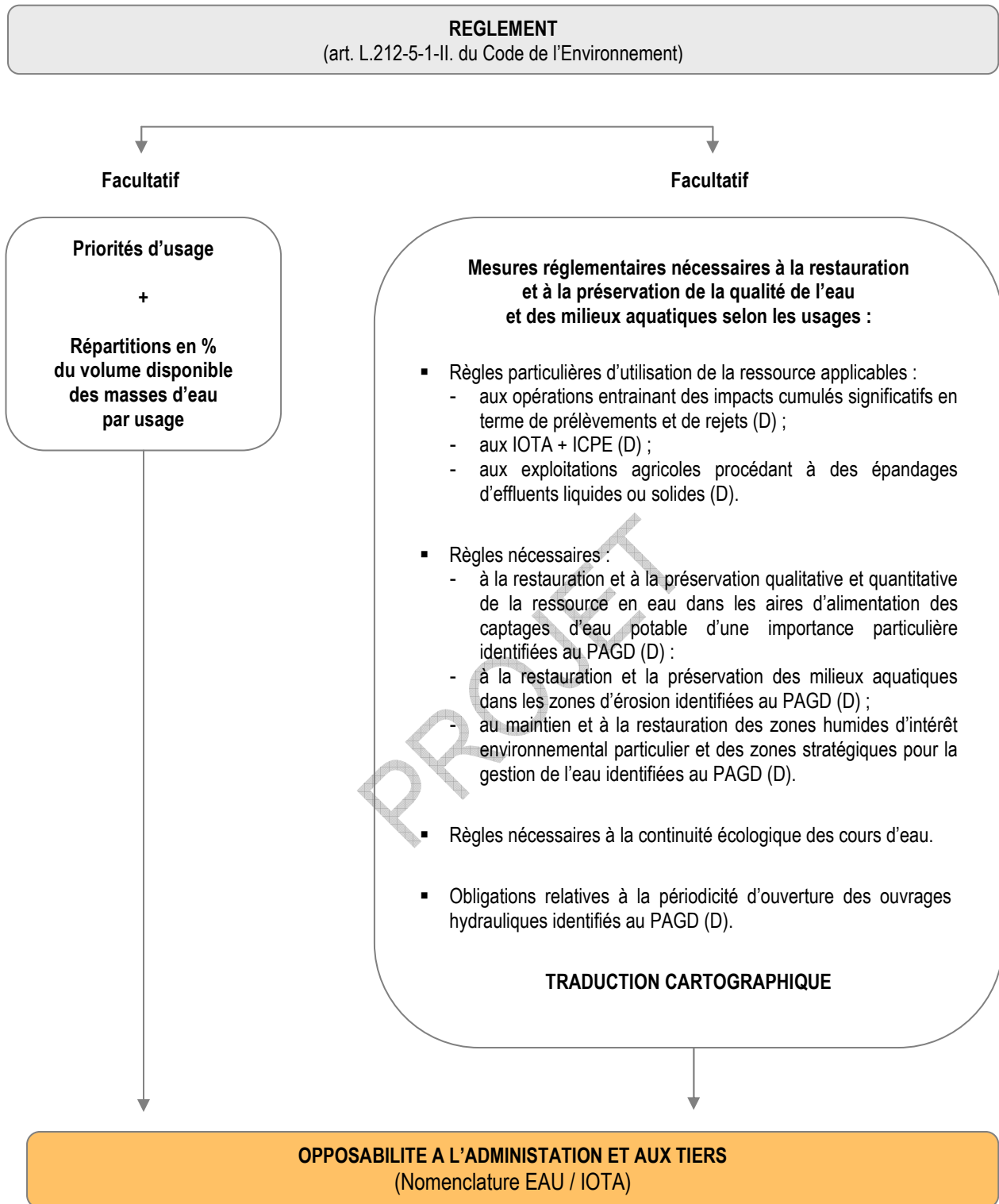
1.2.2. Le règlement

Le SAGE comporte également un règlement définissant des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, et qui peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une traduction cartographique.

Le règlement **peut** donc (article L.212-5-1-II du Code de l'Environnement) :

1. Définir des **priorités d'usage** de la ressource en eau ainsi que la **répartition de volumes globaux de prélèvements par usage**. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.
2. Définir **les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, en fonction des différentes utilisations de l'eau. Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.
3. Indiquer, parmi les **ouvrages hydrauliques** recensés au 2° du I de l'article L.212-5, ceux qui sont soumis, sauf raison d'intérêt général, à une **obligation d'ouverture régulière de leurs vannages** afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le **règlement et ses documents graphiques** sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques).



IOTA : Installations – Ouvrages – Travaux – Aménagements
 ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
 D : Décret n° 2007-1213 du 10/08/2007

1.3. COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'ORIENTATION AVEC LE SAGE

1.3.1. Les documents qui s'imposent au SAGE

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Il définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. Il définit le cadre des SAGE et a un rôle de guide dans l'élaboration et l'application des SAGE.

Le SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay doit répondre aux grands enjeux du SDAGE Loire-Bretagne et être compatible avec ses recommandations et dispositions. Après son adoption par la CLE, le projet de SAGE est présenté pour avis au Comité de bassin Loire-Bretagne qui vérifie la compatibilité du SAGE avec le SDAGE. Afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 1996, a été adopté par la Comité de Bassin le 15 octobre 2009.

Le SDAGE révisé entrera en application en 2010. Il devra être révisé tous les six ans. Le SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay devra être rendu compatible avec le SDAGE révisé dans un délai de trois ans après l'adoption du SDAGE. Cela implique donc une révision du SAGE tous les six ans.

1.3.2. Les documents qui doivent être compatibles avec le SAGE

Les SCoT

Les Schémas de Cohérence Territoriale visent à définir les orientations d'aménagement en évitant les localisations trop précises ; il s'agit de mettre en cohérence les choix pour l'habitat et les activités, en tenant notamment compte des possibilités de déplacement ou des aires d'influence des équipements. Ils visent aussi à restructurer les espaces bâtis, en limitant la consommation de nouveaux espaces.

Le périmètre du SAGE est concerné par un seul SCoT, qui regroupe les 14 communes du canton de SAINT GILLES CROIX DE VIE (SCoT en cours d'élaboration – Arrêté préfectoral de mise en place du périmètre en date du 06/07/2005).

Les documents d'urbanisme PLU / POS / cartes communales

Les Plans Locaux d'Urbanisme représentent le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dit loi SRU. Les PLU visent à planifier les projets d'une commune en matière d'aménagements, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

En application de l'article 7 de la loi 2004-338 du 21 avril 2004, les documents d'urbanisme (PLU, cartes communales, ...) doivent être compatibles avec les objectifs définis dans le SAGE.

Le schéma départemental des carrières

Conformément à l'article L.515-3 dernier alinéa du Code de l'Environnement, le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les documents d'incidences au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Les documents d'incidences et les aménagements associés à ces projets doivent être compatibles avec le SAGE.

Les documents d'objectif NATURA 2000

Natura 2000 est un projet applicable à tous les pays de la communauté européenne, visant la constitution d'un réseau de sites abritant des biocénoses remarquables. La liste des habitats, des espèces animales et végétales sont strictement énumérées dans les annexes de la Directive communautaire « Habitats – Faune - Flore » (DH) n° 92/43/CEE.

Ce réseau sera constitué par les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) désignées par la Directive Habitats et par les ZPS (Zones de Protection Spéciales) désignées quant à elles par la Directive Oiseaux.

Sur le périmètre du SAGE, 1 zone de protection spéciale (ZPS) et 2 sites d'intérêt communautaire (SIC) sont inscrits au réseau européen de sites Natura 2000 :

- Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts (SIC et ZPS – document d'objectifs réalisé en 2002) ;
- Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay (SIC – document d'objectifs réalisé en 2004).

Le Schéma Départemental à Vocation Piscicole et Halieutique (SDVPH) et le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Le SDVPH est un document d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole, approuvé par le préfet après avis du Conseil Général. Il dresse un état des cours d'eau et définit les objectifs et les actions prioritaires.

Une ébauche du SDVPH de la Vendée a été réalisée en 1988. Ce document ne recense que quelques commentaires sur certains cours d'eau du département et des cartographies (rapport non diffusé). Il n'a jamais été validé. Une nouvelle version du SDVPH est envisagée après la réalisation du PDPG.

Quant au PDPG de la Vendée, il est actuellement en cours de rédaction. En l'absence de SDVPH, un travail préliminaire d'état des lieux a dû être réalisé avant d'établir des mesures de gestion des cours d'eau du département.